



---

## QUESTIONNAIRE : APERÇU GÉNÉRAL

## QUESTIONNAIRE PROFIL DE PAYS

---

# CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

Tel qu'adopté par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle  
en réunion plénière les 25-26 octobre 2023

Les réponses sont à envoyer au secrétariat du Comité  
pour le **3 mai 2024**  
([organtrafficking@coe.int](mailto:organtrafficking@coe.int))

Document préparé par le Secrétariat du Comité des Parties  
Direction générale I - Droits de l'homme et État de droit

## TABLE DES MATIERES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. REMARQUES PRELIMINAIRES.....</b>	<b>4</b>
<b>III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION .....</b>	<b>4</b>
Question 1 : Non-discrimination.....	5
Question 2: Aperçu de la mise en oeuvre : .....	5
Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations .....	8
Question 4 : Coopération internationale.....	9
<b>IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS .....</b>	<b>10</b>
Question 5 : Infractions pénales .....	10
Question 6 : Compétence .....	12
Question 7 : Responsabilité des personnes morales .....	13
Question 8 : Sanctions et mesures .....	14
Question 9 : Circonstances aggravantes .....	15
Question 10 : Enquêtes et mesures pénales .....	15
Question 11 : Mesures de protection des victimes .....	16
<b>V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS .....</b>	<b>18</b>
Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du système de transplantation.....	18
<b>VI. INFORMATION.....</b>	<b>20</b>

## I. INTRODUCTION

1. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>1</sup> (ci-après « la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « la Convention »), entrée en vigueur en mars 2018, impose d'ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation, la sollicitation et le recrutement illicites, l'offre et la demande d'avantages indus, ainsi que la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite. Elle propose un cadre pour la coopération nationale et internationale des différents secteurs de l'administration publique, des mesures de coordination au niveau national, des mesures de prévention aux niveaux national et international, et des mesures de protection des victimes et des témoins. De plus, elle prévoit l'établissement d'un organe de suivi chargé de contrôler l'application de la Convention par les États parties.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle » ou « Comité des Parties »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties, a décidé ce qui suit :

### **Article 25 – Profil de pays**

*1. Après la ratification et dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle à son égard, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de donner au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle un*

*aperçu général de la législation en vigueur, du cadre institutionnel et des politiques de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national, régional et local. Par la suite, les Parties informent régulièrement le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle de toute modification substantielle de la situation décrite dans leurs réponses au questionnaire général.*

*2. Les États ayant signé la Convention sont invités à répondre au questionnaire mentionné au paragraphe 1 du présent article.*

*3. Le secrétariat compile les réponses reçues et les rend publiques sur le site web du Comité<sup>2</sup>.*

3. Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité :

*(...)*

*2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».*

*3. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui doivent être soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses doivent être détaillées et aussi complètes que possible ; elles doivent traiter toutes les questions et contenir tous les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie*

<sup>1</sup> Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216), Saint-Jacques-de-Compostelle, 25/03/2015.

<sup>2</sup> Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle Règlement Intérieur, Article 25.

*ne demande au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle que sa réponse reste confidentielle, en motivant sa demande.*

*4. Des organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui contribuent à prévenir et à combattre le trafic d'organes humains peuvent aussi communiquer au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle des informations concernant la mise en œuvre de la Convention ; ces informations doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et être soumises dans le délai fixé par le Comité. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.*

*5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires si les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la Partie ou des Parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider qu'une visite doit être effectuée sur place, dans la Partie ou les Parties concernées, afin de clarifier la situation. Le bureau établit des consignes concernant la procédure applicable aux visites sur place en attendant l'adoption de lignes directrices officielles par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.*

4. Ce questionnaire général vise à recueillir des informations pour donner au Comité des Parties un aperçu de la situation, qui constituera le cadre général sur la base duquel il évaluera les réponses des Parties au questionnaire thématique du premier cycle de suivi (voir article 25 du Règlement intérieur du Comité).

## **II. REMARQUES PRELIMINAIRES**

5. Dans le présent questionnaire, les dispositions de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ont été regroupées par section, sans suivre nécessairement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques, et nullement d'une intention de classer les différentes dispositions de la Convention par ordre de priorité, tous les droits et principes qui y sont mentionnés étant d'égale importance.
6. Les Parties seront invitées à actualiser leurs réponses au présent questionnaire de profil pays lorsqu'elles recevront le prochain questionnaire de suivi thématique. Par conséquent, les réponses au questionnaire thématique devraient être étroitement liées et combinées aux réponses données au présent questionnaire.
7. Les Parties sont priées :
  - de répondre dans toute la mesure du possible aux questions en tenant compte des niveaux central, régional et local. Les États fédéraux peuvent choisir de répondre aux questions de manière synthétique en ce qui concerne leurs entités souveraines.

## **III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL ET ALIGNEMENT SUR LA CONVENTION**

En application des art. 3 et 42 de la Constitution<sup>3</sup>, la Confédération est compétente pour les tâches qui lui sont attribuées par la Constitution. Les cantons sont donc compétents pour tous les domaines qui ne sont pas délégués à la Confédération.

L'art. 119a de la Constitution attribue la compétence en matière de médecine de transplantation à la Confédération (art. 3 Constitution). La gratuité du don d'organe et l'interdiction du commerce d'organes humains sont prévues à l'al. 3 de ce même article. La

---

<sup>3</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse (Constitution) du 18 avril 1999, RS 101 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>).

Loi sur la transplantation attribue certaines tâches aux cantons (not. art. 13 al. 4, art. 61, art. 50 et art. 56).

Si la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération (art. 123 al. 1 Constitution), l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'administration des peines en matière de droit pénal sont du ressort des cantons (art. 123 al. 2 Constitution, art. 71 al. 1 Loi sur la transplantation par exemple).

La Suisse satisfaisait déjà dans une large mesure aux exigences de la Convention contre le trafic d'organes et a adopté les modifications ponctuelles nécessaires dans son droit interne lors de la ratification de la Convention. De plus, des adaptations législatives régulières de la Loi sur la transplantation permettent de renforcer les objectifs de la présente Convention.

### **Question 1 : Non-discrimination**

La discrimination fondée sur des motifs tels que ceux énoncés dans la liste indicative figurant à l'**article 3** de la Convention est-elle interdite dans la mise en œuvre de cette dernière, en particulier dans l'exercice des droits qu'elle garantit ? Si oui, veuillez préciser.

Toute discrimination lors de l'attribution d'un organe est prohibée par l'art. 17 de la Loi sur la transplantation<sup>4</sup>. De plus, la Suisse dispose d'une interdiction constitutionnelle générale de la discrimination à l'art. 8 de la Constitution.

### **Question 2: Aperçu de la mise en œuvre :**

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

- a. les principales mesures législatives ou autres visant à lutter contre le trafic d'organes humains conformément à la Convention ;

Comme énoncé plus haut, la Suisse a adapté son droit interne lors de la ratification de la Convention. La lutte contre le trafic d'organes relève principalement des dispositions légales suisses suivantes :

**Constitution** art. 119a al. 3 – Gratuité du don d'organes humains et interdiction du commerce d'organes humains.

#### **Loi sur la transplantation**

Art. 6 – Gratuité du don

Art. 7 – Interdiction du commerce

Art. 8, 12 – Conditions requises pour le prélèvement, consentement

Art. 16ss – règles d'attribution des organes

Art. 29 – Obligation d'annoncer

Art. 69, 71 – Dispositions pénales

---

<sup>4</sup> Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation) du 8 octobre 2004, RS 810.21 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/279/fr>).

## Loi relative à la recherche sur l'être humain<sup>5</sup>

Art. 9 – Interdiction de commercialiser

Art. 62 – Dispositions pénales

## Loi sur les produits thérapeutiques<sup>6</sup>

Art. 2a al. 3 – Tissus humains et cellules humaines dévitalisées

Art. 86-90 – Dispositions pénales

## Code pénal<sup>7</sup>

Art. 122 – Lésions corporelles graves

Art. 123 – Lésions corporelles simples

Art. 182 – Traite d'êtres humains

## Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)<sup>8</sup>

- b. si votre pays a adopté une stratégie et/ou un plan d'action de portée nationale contre le trafic d'organes humains. Si oui, veuillez préciser les principaux domaines d'intervention et la ou les instances chargées de la mise en œuvre de cette stratégie et/ou de ce plan d'action ;
- c. en l'absence d'une stratégie et/ou d'un plan d'action de portée nationale pour lutter contre le trafic d'organes humains, s'il existe une stratégie et/ou un plan d'action d'un ministère ou d'une agence étatique spécifique qui dirige cette action au niveau national ;

La mise en œuvre de la Convention est assurée par un partage des compétences et une coopération entre les cantons et la Confédération. Les cantons sont par exemple compétents pour la poursuite et le jugement des infractions, et les autorités compétentes communiquent tout jugement à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui est le point de contact national (art. 71 Loi sur la transplantation).

- d. s'agissant du contenu de la Convention, le droit de votre pays est-il conforme aux concepts suivants ?

Oui, le droit suisse est conforme aux concepts de la Convention, conformément aux dispositions auxquelles il est renvoyé ci-suit.

- « trafic d'organes humains » (article 2)

---

<sup>5</sup> Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) du 30 septembre 2011, RS 810.30 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/617/fr>).

<sup>6</sup> Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT) du 15 décembre 2000, RS 812.21 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/422/fr>).

<sup>7</sup> Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757\\_781\\_799/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr)).

<sup>8</sup> Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007, RS 312.5 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/fr>).

La notion de trafic d'organes humains est couverte par plusieurs dispositions en droit suisse. À savoir les articles 6, 7, 8, 12 et 69 de la Loi sur la transplantation, les articles 9, 62 et 69 de la Loi sur la recherche sur l'être humain, ainsi que les articles 122 et 182 du Code pénal.

- « organe humain » (article 2)

L'art. 3 de la Loi sur la transplantation contient une définition du terme « organes » qui est conforme à la Convention.

- « profit ou avantage comparable » (article 4)

Le terme utilisé dans la législation suisse est l'« un avantage pécuniaire ou un autre avantage » et est conforme à la Convention. Tout avantage est prohibé par l'art. 6 de la Loi sur la transplantation.

L'art. 6 de la Loi sur la transplantation interdit l'avantage pécuniaire ou un autre avantage. Tout comme le par. 3 dans la Convention, l'al. 2 de cet article permet l'indemnisation du donneur pour la perte de gain et les coûts directs qui lui sont occasionnés, l'indemnisation du donneur pour les dommages subis du fait du prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, un geste symbolique de remerciement postérieur à la transplantation et la transplantation croisée, qui ne sont pas considérés comme « un avantage pécuniaire ou un autre avantage ».

La Loi sur la transplantation n'utilise pas l'expression « profit ou avantage comparable », comme dans la convention, mais « avantage pécuniaire ou autre avantage ». Sont notamment considérés comme d'autres avantages des traitements de faveur qui ne peuvent pas toujours être chiffrés en argent et qui ne sont donc pas nécessairement comparables à un avantage pécuniaire. De ce point de vue, la Loi sur la transplantation est plus sévère.

- e. Votre système juridique prévoit-il l'indemnisation du don d'organes (article 4, paragraphe 3) ? Si oui, quels concepts le terme « indemnisation » englobe-t-il légalement ?

L'art. 14 de la Loi sur la transplantation prévoit que les donneur·se·s soient assuré·e·s en cas de prélèvement et que leur perte de gain et autres coûts soient indemnisés. De même, les coûts de leur suivi médical ne leur est pas imputé (art. 15a Loi sur la transplantation). Ce qui est conforme à l'art. 6 al. 2 de la loi (art. 4 par. 3 de la Convention). Les concepts inclus sont les suivants :

- Coûts de l'assurance (art. 14 al. 2 let. a Loi sur la transplantation, art. 11 Ordonnance sur la transplantation<sup>9</sup>) ;
- Indemnité pour perte de gains et autres coûts en lien avec le prélèvement (art. 14 al. 2 let. b Loi sur la transplantation) ;
- Coûts du suivi de l'état de santé, somme forfaitaire versée indirectement par l'intermédiaire d'un fond (art. 15a Loi sur la transplantation).

- f. Votre système juridique prévoit-il que les personnes n'ayant pas la capacité de décider peuvent faire un don d'organes ? Si oui, quelles en sont les conditions, les circonstances et les exigences ?

---

<sup>9</sup> Ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (Ordonnance sur la transplantation) du 16 mars 2007, RS 810.211(<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/280/fr>).

Le prélèvement d'organes sur une personne vivante incapable de discernement n'est pas possible en application de l'art. 13 al. 1 de la Loi sur la transplantation.

Pour ce qui est des personnes décédées, un prélèvement est possible si les proches y consentent, en respectant la volonté présumée de la personne décédée (art. 8 Loi sur la transplantation).

### **Question 3 : Coopération nationale et échange d'informations**

- a. Veuillez décrire comment la coopération et l'échange d'informations sont assurés entre les représentants des autorités sanitaires, les forces de l'ordre (par exemple la police) et les autres autorités compétentes pour prévenir et combattre efficacement le trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre c**).

Conformément à l'art. 60, al. 2, let. c, de la Loi sur la transplantation, des données confidentielles peuvent être communiquées à des autorités ou à des institutions étrangères si cela permet de mettre au jour un trafic illégal ou d'autres infractions graves à cette loi. L'art. 59 de la Loi sur la transplantation régit la communication de données à l'intérieur de la Suisse.

- b. Veuillez indiquer quelles mesures législatives ou autres mesures structurées ont été prises pour mettre en place ou assurer :
- l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre a**) ;

La Suisse possède un système national de transplantation et l'art. 17 de la Loi sur la transplantation garantit la non-discrimination lors de l'attribution d'un organe. La Loi sur la transplantation et sa mise en œuvre constituent un système de transplantation transparent.

En pratique, l'attribution des organes se fait par le biais du système électronique *Swiss Organ Allocation System (SOAS)*<sup>10</sup>, un logiciel qui garantit une répartition des organes conforme aux critères inscrits dans la Loi sur la transplantation. L'OFSP gère le SOAS et vérifie que les dispositions légales concernant la liste d'attente et l'attribution des organes sont respectées. Les chiffres-clés relatifs à la transplantation et à la greffe d'organes sont disponibles sur le site de l'OFSP<sup>11</sup>.

- aux patients un accès équitable aux services de transplantation (**article 21, paragraphe 1, lettre b**) ;

Il est renvoyé au principe de non-discrimination énoncé à la Question 1 (art. 17 Loi sur la transplantation).

En Suisse, toute personne est obligatoirement assurée pour les soins en cas de maladie (art. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie<sup>12</sup>). L'assurance obligatoire des soins prend en charge les

---

<sup>10</sup> Page explicative sur le site de l'OFSP : <https://www.bag.admin.ch> > Médecine & recherche > Don et transplantation d'organes, de tissus et de cellules > Déroulement et conditions-cadres des transplantations > Attribution d'organes, de tissus et de cellules > Logiciel SOAS : attribution des organes conforme à la loi.

<sup>11</sup> [www.bag.admin.ch](https://www.bag.admin.ch) > Chiffres et statistiques > Chiffres-clés relatifs à la médecine de la transplantation > Organes > Transplantation et greffe d'organes.

<sup>12</sup> Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, RS 832.10 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/1328\\_1328\\_1328/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/1328_1328_1328/fr)).



prestations listées dans le catalogue des prestations, y compris la transplantation, garantissant un accès équitable à cette dernière<sup>13</sup>.

- la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la Convention (**article 21, paragraphe 1, lettre c**).

En Suisse, la poursuite et le jugement des infractions visées par la Convention est de la compétence des cantons. Les autorités compétentes communiquent les jugements à l'OFSP (art. 71 al. 3 de la Loi sur la transplantation).

- c. Veuillez indiquer quels sont les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) ainsi que la société civile qui contribuent à prévenir et combattre le trafic d'organes humains. Veuillez préciser comment les professionnels de santé et les agents concernés (y compris les policiers, les juristes) sont formés à cette fin et quelles sont leurs ressources (**article 21, paragraphe 2**).

Formation et ressources : L'art. 53 de la Loi sur la transplantation prévoit la possibilité d'organiser des programmes de formation postgrade ou continue pour les professionnels de la santé. La police et les professionnels de la santé relèvent principalement de la compétence des cantons.

- d. Veuillez indiquer comment sont organisées les campagnes sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains (**article 21, paragraphe 2, lettre b**).

L'information du public relève de l'art. 61 de la Loi sur la transplantation. Il est renvoyé à la question précédente pour l'information des professionnels de santé et des agents publics.

- e. Est-il interdit de faire de la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité, en vue d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable (**article 21, paragraphe 3**) ?

Une telle publicité peut être qualifiée d'acte de participation à l'infraction relevant du trafic d'organes (art. 69 Loi sur la transplantation).

#### **Question 4 : Coopération internationale**

- a. Veuillez indiquer le point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains (**article 22, lettre b**).

Le point de contact national est l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

- b. Veuillez indiquer quelles autorités nationales participent à la lutte contre le trafic d'organes, ainsi que leurs coordonnées.

La mise en œuvre de la Loi sur la transplantation relève des cantons, et les autorités compétentes informent l'OFSP des jugements rendus (cf. Questions 2, let. c et 3, let. b).

En plus des cantons et de l'OFSP, l'Office fédéral de la justice (Département fédéral de justice et police) et fedpol (Office fédéral de la police, Département fédéral de justice et police) participent également à la lutte contre le trafic d'organes. Dans ce contexte, l'Office fédéral de

---

<sup>13</sup> Annexe 1 de l'Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) du 29 septembre 1995, RS 832.112.31 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4964\\_4964\\_4964/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1995/4964_4964_4964/fr)).

la justice est compétent pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les demandes d'entraide judiciaire et les demandes d'extradition peuvent être transmises à :

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction  
Entraide judiciaire internationale  
Bundesrain 20  
CH-3003 Berne  
T +41 58 462 11 20  
F +41 58 462 53 80  
irh@bj.admin.ch

## IV. POURSUITES CONTRE LES AUTEURS DE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

### Question 5 : Infractions pénales

- a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont considérés comme des infractions pénales dans votre droit interne.

#### *Art. 4 – Prélèvement illicite d'organes humains*

En droit suisse, le prélèvement illicite d'organe constitue une infraction pénale selon les articles 69 de la Loi sur la transplantation.

#### *Art. 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation*

Les articles 7b et 69 de la Loi sur la transplantation, les articles 9 et 62 de la Loi relative à la recherche sur l'être humain et les article 2a et 86 de la Loi sur les produits thérapeutique pénalisent ces comportements.

#### *Art. 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus*

Les articles 24 et 25 du Code pénal couvrent les actes de participation aux infractions énoncées ci-dessus, notamment la sollicitation. L'article 322<sup>octies</sup> du Code pénal (corruption privée) couvre les actes de corruption visés aux par. 2 et 3.

#### *Art. 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite*

En droit suisse, ces actes peuvent être pénalement qualifiés de complicité (art. 25 Code pénal) aux différentes infractions exposées ci-dessus.

#### *Art. 9 – Complicité et tentative*

Comme exposé ci-dessus, la complicité et la tentative sont régis par les articles 22 à 25 du Code pénal.

- b. Les infractions prévues par votre droit interne exigent-elles un comportement intentionnel ? Si non, veuillez fournir des informations.

Les infractions prévues par la Loi sur la transplantation exigent un comportement intentionnel. Ces infractions sont également répréhensibles en cas de commission par

négligence. Dans ces cas, la peine prévue est plus basse que lors d'une commission intentionnelle (art. 69 al. 3 Loi sur la transplantation).

- c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions relatives au trafic d'organes humains qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez en donner la définition et préciser dans quelle loi elles se trouvent.

Les infractions exposées ci-dessus sont généralement aussi applicables lorsqu'elles concernent des cellules et des tissus.

- d. Selon le rapport explicatif, au paragraphe 29, les négociateurs ont décidé de laisser ouverte aux Parties la décision d'appliquer ou non l'article 4, paragraphe 1, les articles 5, 7 et 9 au donateur ou au receveur. Veuillez préciser si votre droit interne criminalise les donneurs et/ou les receveurs pour ces infractions pénales. Veuillez expliquer le raisonnement qui sous-tend cette régulation.

Les dispositions pénales spécifiques de la Loi sur la transplantation (art. 69 à 71) incriminent toute personne qui accomplit un acte punissable d'après cette loi, donc également les donneurs et les receveurs. Cette règle permet de maintenir l'effet dissuasif de la peine. Lors de la fixation de la peine (art. 47) le Code pénal permet de prendre en compte la position particulière des donneurs et des receveurs, dont la protection est au centre de la présente Convention, en appliquant une atténuation (art. 48), une exemption (art. 52) ou, au contraire, une aggravation de la peine (art. 49).

#### **Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains**

*1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :*

*a) si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;*

*b) si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;*

*c) si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.*

*(...)*

#### **Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation**

*Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite, telle qu'elle est décrite à l'article 4, paragraphe 1, à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation.*

#### **Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus**

*1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la sollicitation et le recrutement d'un donneur ou d'un receveur d'organes en vue d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne qui sollicite ou recrute ou pour une tierce personne.*

2. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, la promesse, l'offre ou le don, direct ou indirect, par toute personne, d'un avantage indu à des professionnels de la santé, à ses fonctionnaires ou à des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, afin que ces personnes procèdent à un prélèvement ou à une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans des circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le fait pour des professionnels de la santé, ses fonctionnaires ou des personnes qui, à quelque titre que ce soit, dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir un avantage indu visant à ce que ces personnes procèdent à un prélèvement ou une implantation d'un organe humain ou facilitent un tel acte, quand un tel prélèvement ou une telle implantation sont effectués dans les circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 5 et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, ou à l'article 6.

#### **Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés de manière illicite visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4;

b) le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés de manière illicite, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4.

#### **Article 9 – Complicité et tentative**

1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité, lorsqu'elle a été commise intentionnellement, en vue de la commission de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

2 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention.

3 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 7 et à l'article 8.

### **Question 6 : Compétence**

- a. Veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent aux infractions mentionnées à la question 5, lettres a, b et c en précisant au besoin dans quelles conditions (**article 10, Rapport explicatif, paragraphes 64-75**).

En vertu de l'art. 3 du Code pénal, les tribunaux suisses sont compétents pour tout crime ou délit commis en Suisse (art. 10 par. 1 let. a Convention).

Si l'auteur commet l'acte à l'étranger, il peut être poursuivi en Suisse aux conditions de l'art. 7 du Code pénal (art. 69 al. 4 de la Loi sur la transplantation). La personne doit notamment « se trouver en Suisse », le droit suisse va donc plus loin que la Convention, qui prévoit comme critère de rattachement le lieu de résidence habituel de l'auteur.

Si l'acte a été commis à l'étranger par un ressortissant suisse ou si la victime est de nationalité suisse, la poursuite de cet acte relève également des juridictions suisses. Les autorités suisses peuvent alors requérir l'extradition à des fins de poursuite pénale, aux conditions de la Loi sur l'entraide pénale<sup>14</sup>.

La poursuite pénale en cas de non-extradition (art. 10 par. 6 Convention) est régie par les art. 6 et 7 du Code pénal, la Convention européenne d'extradition<sup>15</sup>, ainsi que les art. 85ss de la Loi sur l'entraide pénale internationale<sup>16</sup>.

La compétence pour les infractions prévues par le droit pénal suisse qui sont commises à bord d'un navire suisse est prévue par l'art. 4 al. 2 de la Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse<sup>17</sup> (art. 10 par. 1 let. b de la Convention).

Les tribunaux suisses sont compétents pour ces infractions lorsqu'elles sont commises à bord d'un aéronef suisse selon l'art. 97 al. 1 de la Loi fédérale sur l'aviation<sup>18</sup> (art. 10 par. 1 let. c Convention).

Les infractions pénales décrites dans la Loi sur la transplantation, dans la Loi relative à la recherche sur l'être humain et dans la Loi sur les produits thérapeutiques sont poursuivies d'office (art. 10 par. 4 Convention).

- b. En vertu de votre législation nationale, votre pays est-il compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans les cas présumés de trafic d'organes à l'étranger ? Si oui, veuillez préciser quels sont ces cas.

Il est renvoyé à la question précédente.

### **Question 7 : Responsabilité des personnes morales**

Votre système prévoit-il que la responsabilité d'une personne morale peut être engagée en cas d'infraction, conformément à l'**article 11** ? Si oui, veuillez en préciser les conditions.

En droit suisse, la responsabilité des personnes morales est régie par les articles 102 du Code pénal (voir ci-dessous) et 7 de la Loi sur le droit pénal administratif<sup>19</sup> (art. 71 de la Loi sur la transplantation).

#### *Art. 102 Code pénal*

*Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.*

---

<sup>14</sup> Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP) du 20 mars 1981, RS 351.1 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/846\\_846\\_846/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1982/846_846_846/fr)).

<sup>15</sup> Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967), RS 0.353.1 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1967/814\\_854\\_850/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1967/814_854_850/fr)).

<sup>17</sup> Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse du 23 septembre 1953, RS 747.30 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1956/1305\\_1395\\_1407/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1956/1305_1395_1407/fr)).

<sup>18</sup> Loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA), RS 748.0 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1950/471\\_491\\_479/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1950/471_491_479/fr)).

<sup>19</sup> Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA) du 22 mars 1974, RS 313.0 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/1857\\_1857\\_1857/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1974/1857_1857_1857/fr)).

<sup>2</sup> En cas d'infraction prévue aux art. 260<sup>ter</sup>, 260<sup>quinquies</sup>, 305<sup>bis</sup>, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quinquies</sup>, 322<sup>septies</sup>, al. 1, ou 322<sup>octies</sup>, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.<sup>142</sup>

<sup>3</sup> Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

<sup>4</sup> Sont des entreprises au sens du présent titre :

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

### Question 8 : Sanctions et mesures

- a. Veuillez indiquer quelles sanctions sont prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**article 12, Rapport explicatif, paragraphes 83-87**).

En vertu de l'art. 69, al. 1, de la Loi sur la transplantation, les infractions liées au trafic d'organes sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur agit par métier, elles sont punies d'une peine privative de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 69, al. 2, de la loi sur la transplantation). En cas de tentative ou de complicité, les art. 22ss du Code pénal s'appliquent. Les infractions pénales qui sont prévues dans le droit suisse pour mettre en œuvre la convention contre le trafic d'organes doivent être frappées d'une sanction privative de liberté maximale d'un an au moins ou d'une sanction plus sévère aux termes du droit suisse pour que l'extradition puisse être accordée, et le droit de l'État requérant doit prévoir la même chose (art. 35 EIMP). La seule exception à cette règle est la réutilisation de matériel biologique sans le consentement nécessaire, qui constitue une contravention. Si la demande d'extradition est présentée à la Suisse après qu'une peine uniquement pécuniaire a été prononcée, l'extradition n'a pas lieu. L'obligation énoncée au par. 2 est mise en œuvre par l'art. 102 du Code pénal. Les art. 69ss du Code pénal (Confiscation) répondent pleinement pour la Suisse à l'obligation énoncée au par. 3, let. a. Les deux aspects contenus au par. 3, let. b (fermeture d'établissement, interdiction d'exercer), sont couverts par les art. 67 à 67e du Code pénal et par l'art. 65 de la Loi sur la transplantation (mesures d'exécution).

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour permettre la prise en compte de condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et décrire les bonnes pratiques éventuelles résultant de l'adoption de ces mesures (**article 14, Rapport explicatif, paragraphes 95-100**).

L'art. 47 du Code pénal prévoit l'obligation du juge de prendre en compte, lors de la fixation de la peine, les antécédents et la situation personnelle de l'auteur. Peuvent également être prises en compte les condamnations définitives prononcées dans un autre État Partie dans le

cadre de la commission d'infractions établies conformément à la Convention contre le trafic d'organes.

### **Question 9 : Circonstances aggravantes**

Veillez indiquer quelles circonstances, parmi celles mentionnées à l'**article 13**, peuvent être considérées, aux termes des dispositions pertinentes de votre droit interne, comme des circonstances aggravantes dans votre système juridique lors de la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, paragraphes 88-94**).

En Suisse, les circonstances aggravantes mentionnées à l'art. 13 sont en principe prises en considération par le juge lorsqu'il fixe la peine (art. 47 Code pénal).

En cas de concours d'infractions, le juge augmente la peine en conséquence (art. 49 Code pénal). Si l'infraction est commise en enfreignant les obligations liées à la fonction ou à la profession de l'auteur (let. b), les art. 312 du Code pénal ou 13ss de la Loi sur la responsabilité<sup>20</sup> peuvent s'appliquer.

La récidive (let. d) est également prise en compte lors de la fixation de la peine, dans la mesure où le juge prend notamment en considération les antécédents et la situation personnelle de l'auteur (art. 47, al. 1 Code pénal).

Si l'infraction concerne une personne mineure ou que l'auteur agit par métier, une peine aggravée est prévue par l'art. 69 al. 2 de la Loi sur la transplantation.

La commission d'une infraction à l'encontre d'un enfant ou de toute autre personne particulièrement vulnérable (let. e) doit être considérée comme particulièrement répréhensible. Ces circonstances peuvent également être prises en compte dans la fixation de la peine en vertu de l'art. 47, al. 2 du Code pénal. En ce qui concerne les infractions visées à l'art. 69 al. 1 let. a à c<sup>bis</sup> de la Loi sur la transplantation, cette circonstance aggravante est intégrée à l'al. 2 de ce même article.

### **Question 10 : Enquêtes et mesures pénales**

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la Convention ne soient pas subordonnées au dépôt d'une plainte et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte (**article 15, Rapport explicatif, paragraphe 101**) ?

Les crimes et délits aux termes de l'art. 69 de la Loi sur la transplantation et les infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle au sens du Code pénal qui entrent en concours avec ces crimes et délits sont poursuivis d'office. Un dépôt de plainte n'est donc pas nécessaire pour la poursuite de telles infractions.

- b. Veuillez décrire les mesures prises pour veiller à ce que les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à des enquêtes et poursuites pénales

---

<sup>20</sup> Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité, LRFC) du 14 mars 1958, RS. 170.32 ([https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1958/1413\\_1483\\_1489/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1958/1413_1483_1489/fr)).

efficaces (par exemple la conduite d'enquêtes financières, le recours à des opérations sous couverture, l'utilisation d'autres techniques d'investigation spéciales) (**article 16**).

La poursuite et le jugement d'infractions pénales incombent aux cantons, en vertu de l'art. 22 du Code de procédure pénale (CPP)<sup>21</sup> et de l'art. 71 al. 1 de la Loi sur la transplantation. Les procédures menées par les autorités pénales cantonales sont soumises au CPP. Celui-ci permet aux personnes responsables de l'investigation de procéder à des enquêtes classiques (notamment interrogatoires, perquisitions, saisies, demande de renseignements, appel à des experts) qui garantissent une poursuite efficace des infractions pénales. Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (célérité, art. 5 CPP).

### **Question 11 : Mesures de protection des victimes**

- a. Veuillez décrire les mesures adoptées pour (**article 18**) :
- veiller à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et nécessaires à la protection de leur santé ;
  - assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
  - garantir le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.

Les personnes qui ont été lésées par le prélèvement illicite d'un organe et qui ont subi une atteinte à leur intégrité physique, sexuelle ou psychique ont le statut de victimes aux termes du Code de procédure pénale (CPP) et de la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Les victimes au sens du CPP, mais aussi d'autres personnes peuvent participer à la procédure pénale en qualité de demandeur au pénal ou au civil et accéder ainsi à des informations sur la procédure à l'encontre de l'auteur (art. 107ss et 118 ss CPP).

Les lésés peuvent utiliser le droit de la responsabilité civile pour réclamer de l'auteur le versement des dommages-intérêts et une réparation morale. Il est également possible de faire valoir les prétentions en tant que partie à la procédure pénale (art. 122 ss CPP). En outre, les valeurs patrimoniales confisquées peuvent être allouées aux lésés dans le cadre d'une procédure pénale administrative (art. 2 DPA en corrélation avec l'art. 73 Code pénal).

Les prestations selon la LAVI (conseils et aide, indemnisation et réparation morale) ne sont pas liées à une procédure pénale ni à une condamnation. Il n'est pas nécessaire que l'auteur soit connu. Les prestations d'aide aux victimes sont accordées subsidiairement à celles fournies par l'auteur de l'infraction, l'assurance privée, les assurances sociales ou d'autres tiers (art. 4 LAVI). Ce principe signifie que les prestations ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes.

Lorsque l'infraction a été commise en Suisse, la victime peut solliciter de l'Etat le versement d'une indemnité et/ou une réparation à certaines conditions (art. 2, let. d et f, 3 et 19 ss LAVI). Ces prestations sont versées à titre subsidiaire. Aucune indemnité ni réparation morale au sens de la LAVI n'est accordée si l'infraction a été commise à l'étranger (art. 3 et 17 LAVI).

---

<sup>21</sup> Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007, RS 312.0 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/267/fr>).



La victime d'une infraction à l'étranger bénéficie aussi des prestations de conseil de l'aide aux victimes (par exemple de l'aide pour faire valoir ses droits ou une contribution aux frais médicaux) si elle était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande.

- b. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale, de leur rôle dans celle-ci et de l'issue de l'affaire les concernant (**article 19, paragraphe 1, lettre a, et paragraphe 2**).

En Suisse, les mesures en question sont prévues dans le CPP (art. 107, 117, 127, 152, 305 et 330). Du reste, il convient de renvoyer aux commentaires relatifs aux art. 10, 17 et 18 de la convention contre le trafic d'organes.

L'art. 8 al. 1 LAVI prévoit en outre que les autorités de poursuite pénale sont tenues d'informer la victime sur l'aide aux victimes et sont habilitées à transmettre, si elle y consent, son nom et son adresse à un centre de consultation LAVI (voir aussi l'art. 305 CPP). En vertu de l'al. 2, lorsqu'une personne domiciliée en Suisse a été victime d'une infraction commise à l'étranger, elle peut s'adresser à une représentation suisse ou au service chargé de la protection consulaire suisse et obtenir des informations sur l'aide aux victimes en Suisse.

- c. Veuillez indiquer également les mesures prises pour permettre aux victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte (**article 19, paragraphe 1, lettre b**).

Le droit d'être entendu des victimes est prévu aux art. 107 et 105 al. 2 CPP. Les parties peuvent présenter des requêtes à la direction de la procédure (art. 109 CPP). Le droit de la victime de se faire accompagner par une personne de confiance est prévu à l'art. 117 al. 1 let. b CPP.

- d. Quels types de services de soutien sont mis à la disposition des victimes pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (**article 19, paragraphe 1, lettre c**) ?

Dans le domaine de l'aide aux victimes, les victimes peuvent recevoir les prestations suivantes : des conseils et de l'aide, notamment médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique (art. 14, al. 1, LAVI). Ces prestations sont fournies soit par les centres de consultation LAVI, soit par des tiers.

- e. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la protection des victimes, de leur famille et des témoins contre l'intimidation et les représailles (**article 19, paragraphe 1, lettre d**).

Les mesures de protections des victimes, de leur famille et des témoins sont prévues par le CPP aux articles 149ss. De plus, la Loi sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém)<sup>22</sup> prévoit des mesures de protection pour les témoins qui collaborent dans le cadre d'une procédure pénale. Cette loi prévoit également la protection de personnes qui ont une relation déterminée avec la victime (art. 2 al. 2 Ltém et art. 168 al. 1 à 3 CPP).

---

<sup>22</sup> Loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém) du 23 décembre 2011, RS 312.2 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2012/814/fr>).

- f. Veuillez indiquer dans quelles conditions les victimes des infractions établies conformément à la Convention ont accès à une assistance judiciaire gratuite (**article 19, paragraphe 3**).

La victime qui ne dispose pas des ressources suffisantes et dont l'action n'est pas vouée à l'échec a droit à une assistance judiciaire gratuite (art. 136 CPP).

Dans le domaine de l'aide aux victimes, la victime peut recevoir des conseils juridiques gratuits auprès des centres de consultation LAVI (art. 5, 12 et 14, al. 1, LAVI). Si le centre de consultation n'est pas en mesure de fournir lui-même les conseils juridiques ou si la victime doit être représentée par un avocat, le centre de consultation peut, à certaines conditions, verser des aides pour financer les honoraires de l'avocat chargé d'assister la victime (voir art. 16 LAVI et art. 5 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes).

- g. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident peuvent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (**article 19, paragraphe 4, Rapport explicatif, paragraphe 120**) ?

Dans le domaine de l'aide aux victimes, une personne qui a été victime d'une infraction à l'étranger mais qui était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande (art. 17, al. 1, let. a, LAVI), peut bénéficier des prestations des centres de consultation LAVI (art. 3, al. 2, LAVI), que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non (art. 1, al. 3, let. a, LAVI). Il n'est pas non plus nécessaire que la victime ait déposé plainte.

- h. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes au cours des procédures pénales (par exemple en qualité de tierces parties) (**article 19, paragraphe 5**). Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu.

En vertu de l'art. 117, al. 1, let. b, CPP la victime a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance, par exemple par un représentant d'un centre de consultation LAVI. L'art. 10 al. 1 LAVI prévoit en outre que les centres de consultation peuvent consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale et des tribunaux qui concernent une procédure à laquelle la victime participe, pour autant que celle-ci y consent.

## V. PRÉVENIR ET COMBATTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS

### Question 12 : Garantir la qualité et la sûreté du système de transplantation

Sauf précision, nous renvoyons à la Question 3 pour les questions ci-dessous.

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains (**article 21, paragraphe 1, lettre a, Rapport explicatif, paragraphes 125-126**) ?
- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation (**article 21, paragraphe 1, lettre b**) ?
- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations

se rapportant aux infractions visées par la Convention (**article 21, paragraphe 1, lettre c**) ?

- d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour interdire la publicité sur le besoin d'organes humains, ou sur leur disponibilité (**article 21, paragraphe 3**) ?
- e. Quelles mesures ont été prises (**article 21, paragraphe 2, lettre a, Rapport explicatif, paragraphe 127**) :
- pour donner aux professionnels de santé et aux agents concernés (y compris les policiers, les juristes des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?
  - pour donner à la société civile des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci ?

Concernant la lettre e ci-dessus et la lettre f ci-dessous :

L'office fédéral de la police (fedpol) a édicté, à l'attention des services et organisation susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite des êtres humains, un document contenant des indicateurs qui aide à la détection et à l'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains<sup>23</sup>.

Le site de l'OFSP contient une page explicative concernant l'engagement de la Suisse contre le trafic d'organes<sup>24</sup>. Y figure notamment des informations découlant de l'obligation de déclarer les transplantations réalisées à l'étranger (art. 15 Ordonnance sur la transplantation). Nous renvoyons à la Question 3 pour la publication de chiffres-clés relatifs à la transplantation.

L'OFSP informe chaque année les centres de transplantation ainsi que les médecins qui suivent des personnes ayant subi une transplantation d'organe sur les résultats des déclarations de transplantations réalisées à l'étranger.

- f. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public qui portent tout particulièrement sur les risques et la réalité de l'illégalité et des dangers du trafic d'organes humains ?
- Veuillez décrire les matériels utilisés pour la campagne/le programme et comment ils ont été diffusés.
  - Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de cette campagne/ce programme. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à ce sujet (**article 21, paragraphe 2, lettre b**).

---

<sup>23</sup> Document disponible sous l'onglet suivant : [www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch) > Criminalité > Traite des êtres humains > Liens et références

(<https://www.fedpol.admin.ch/dam/fedpol/fr/data/kriminalitaet/menschenhandel/berichte/indikatoren-opferidentifizierung-mh-f.pdf.download.pdf/indikatoren-opferidentifizierung-mh-f.pdf>).

<sup>24</sup> [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Médecine & recherche > Don et transplantation d'organes, de tissus et de cellules > Coopération internationale dans le domaine de la médecine de la transplantation > La Suisse s'engage contre le trafic d'organes (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/transplantationsmedizin/internationale-zusammenarbeit-transplantationsmedizin/organhandelskonvention.html>).

## VI. INFORMATION

Veillez préciser quel organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses à ce questionnaire et quels organismes/agences étatiques (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

➤ **organisme/agence étatique était chargé de recueillir les réponses :**

Office fédéral de la santé publique [(OFSP), Département fédéral de l'intérieur (DFI)]

➤ **organismes/agences étatiques (et, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) qu'ont contribué à répondre à ce questionnaire :**

Office fédéral de la justice [(OFJ), Département fédéral de justice et police (DFJP)]

Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)